RAPPEL

CONDITIONS DE DEPART EN RETRAITE

Flash information n°12/2019

Le droit à pension à la CNRACL est acquis après 2 ans de services civils et militaires effectifs. Dès lors, vous pouvez prétendre à une pension de retraite.

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de bénéficier de sa retraite.

Depuis la réforme des retraites 2010, l'âge légal de départ à la retraite a été élevé progressivement de 2 ans pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011. Accélération du relèvement de l'âge légal (loi de financement de la Sécurité sociale n°2011-1906 du 21 décembre 2011) à compter du 1er janvier 2012.

Vous êtes fonctionnaire et appartenez à la catégorie sédentaire (A)

L'âge légal de départ à la retraite passe progressivement **de 60 à 62 ans**.

L'âge légal passe de 60 à 62 ans

VOUS ÊTES NÉ	VOUS POURREZ PARTIR À LA RETRAITE À	VOUS SEREZ MIS D'OFFICE A LA RETRAITE
Avant le 1er juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A compter du 1er janvier 1955	62 ans	67 ans

Vous êtes fonctionnaire et appartenez à la catégorie active (B)

Catégorie active : le classement a été réalisé à l'origine par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949, puis par un arrêté du 5 novembre 1953. Il résulte aujourd'hui des tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs.

L'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de **55 à 57 ans**.

L'âge légal passe de 55 à 57 ans

VOUS ÊTES NÉ	VOUS POURREZ PARTIR À LA RETRAITE À	VOUS SEREZ MIS D'OFFICE A LA RETRAITE
Avant le 1er juillet 1956	55 ans	60 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
En 1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
En 1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
En 1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter du 1er janvier 1960	57 ans	62 ans

La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est élevée de 2 ans. Ainsi, pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2015, cette durée est fixée à 17 ans lorsqu'elle était fixée antérieurement à 15 ans. Pour les pensions liquidées entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, elle est fixée de manière croissante et dans la limite de 17 ans.

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité suivant et sous certaines conditions :

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
- d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans),
- d'un maintien en fonction.

IMPORTANT : Quel que soit le maintien en activité auquel vous pouvez prétendre il faut en faire la demande auprès de votre employeur qui prendra un arrêté ou une décision avant votre limite d'âge.

Le recul de limite d'âge à titre personnel

Le recul de limite d'âge est accordé avant la prolongation d'activité, il est aussi cumulable avec cette dernière.

Durée	Conditions
1 an	• Si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50ème anniversaire (enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs) • L'agent doit être apte physiquement et intellectuellement • Etre en activité
1 an par enfant Maximum 3 ans	• Si l'agent, le jour de sa limite d'âge à des enfants à charge au sens des prestations familiales (enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs, du conjoint et recueillis) • Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle

Ces deux reculs de limite d'âge ne peuvent pas se cumuler même au titre d'enfants différents (l'agent choisit celui qui lui parait le plus favorable)

Durée	Conditions
1 an par enfant Maximum 3 ans	• Si l'agent à un enfant handicapé (à 80% et plus) ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé • Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle

Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les deux précédents.

Durée	Conditions
1 an par enfant	• Si l'agent à un enfant mort pour la France • Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle

Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les précédents.

La prolongation d'activité

Durée	Conditions
10 trimestres maximum	• Accordée aux catégories sédentaires ou actives • Accordée après le recul de limite d'âge à titre personnel • Si la durée des services et bonifications admis en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension • Sous réserve de l'intérêt du service et d'être apte physiquement

La prolongation d'activité pour les fonctionnaires ayant une limite d'âge de la catégorie active

Hormis l'accident de service ou la maladie professionnelle, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier de congés de longue maladie, de longue durée ou de temps partiel thérapeutique, ni d'un reclassement ou d'une pension d'invalidé durant cette prolongation.

Il est mis fin à cette prolongation si le fonctionnaire ne remplit plus la condition d'aptitude ou s'il est reconnu inapte à reprendre son service.

Durée	Conditions
Jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire	• En avoir fait la demande au moins 6 mois avant la limite d'âge • Accordée après la limite d'âge • Avoir épuisé toutes les autres possibilités • Etre apte physiquement

Le maintien en fonction

Le maintien en fonction est accordé après radiation des cadres par limite d'âge. Il ne permet donc pas de bénéficier d'un avancement de grade ou d'échelon. L'indice retenu dans le calcul de la pension est donc celui détenu durant **au moins 6 mois avant la radiation des cadres.**

Il s'agit d'une situation exceptionnelle destinée en général à régulariser un dépassement irrégulier de la limite d'âge (agent détaché et oublié, fin d'année d'enseignement…).

Cette période est prise en compte dans la pension jusqu'à ce que l'agent puisse bénéficier d'une retraite à taux plein. Au-delà, cette période est prise en compte dans la durée d'assurance.

Durée	Conditions
Illimitée	• Accordé après la limite d'âge, après reculs et prolongations d'activité, après radiation des cadres • Sous réserve de l'intérêt du service • Accordé temporairement

Délai d'envoi des dossiers de liquidation

Les dossiers de demande de pension doivent être **transmis à la CNRACL au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres** des agents, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Ce délai réglementaire devra être scrupuleusement respecté.

Passé ce délai, il sera impossible pour la caisse de retraites de prendre en compte de votre demande.

Cette restriction s'applique également à la transmission au **CDG**. Vous devez donc tenir compte du temps d'intervention du CDG pour que les dossiers puissent être transmis complets à la **CNRACL** dans les délais. Un délai global de **6 mois** est nécessaire pour le bon traitement des dossiers.

Tout retard de transmission du dossier peut entraîner une rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la pension.

☞Votre CDG2A reste votre interlocuteur privilégié et, en particulier son correspondant CNRACL de votre Département.